

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.18.0359.F

A.

contre

S

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 13 novembre 2017 par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, statuant en degré d'appel.

Le 15 mai 2019, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Par ordonnance du 16 mai 2019, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le conseiller Marie-Claire Ernotte a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

En vertu de l'article 48*ter*, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, les assureurs-loi peuvent exercer une action contre l'entreprise d'assurance qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur du véhicule automoteur ou contre le Fonds commun de garantie.

Conformément à l'alinéa 2 de cet article, ils peuvent exercer cette action de la même façon que la victime ou ses ayants droit et être subrogés dans les droits que ceux-ci auraient pu exercer en vertu de l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Si, en vertu de l'article 29*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989, en cas d'accident de la circulation impliquant un ou plusieurs véhicules automoteurs aux endroits visés, les dommages subis par les victimes et leurs ayants droit sont réparés, dans les conditions prévues, par les assureurs qui, conformément à la loi, couvrent la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur des véhicules automoteurs, ce même article dispose, en son alinéa 2, qu'en cas d'accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur lié à une voie ferrée, l'obligation de réparer le dommage prévue à l'alinéa précédent incombe au propriétaire de ce véhicule.

Il suit de la combinaison de ces dispositions qu'en cas d'accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur lié à une voie ferrée, l'assureur-loi

qui a indemnisé la victime est subrogé dans les droits que celle-ci aurait pu exercer, en vertu de l'article 29bis, § 1^{er}, alinéa 2 précité, contre le propriétaire de ce véhicule.

Après avoir constaté que, « le 15 février 2010, un grave accident ferroviaire est survenu à Buizingen, impliquant un train appartenant à [la défenderesse], au cours duquel a été blessé un grand nombre de personnes », que cet accident « constitue, [pour les victimes qu'il identifie], un accident sur le chemin du travail » pour lequel « [la demanderesse] a accordé sa couverture » et que celle-ci entend « exercer un recours subrogatoire contre [la défenderesse] », le jugement attaqué, qui rejette la demande de la demanderesse au motif que « l'article 48ter précité n'instaure un droit de recours en faveur de l'assureur-loi que contre l'entreprise d'assurances ou le Fonds commun de garantie [et] n'autorise pas ce recours contre le propriétaire du véhicule lié à une voie ferrée », viole l'article 48ter précité.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse le jugement attaqué, sauf en ce qu'il reçoit l'appel ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge du jugement partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant le tribunal de première instance du Brabant wallon, siégeant en degré d'appel.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Mireille Delange, Marie-Claire Ernotte, Ariane Jacquemin et Maxime Marchandise, et prononcé en audience publique du vingt-quatre juin deux mille dix-neuf par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M. Marchandise

A. Jacquemin

M.-Cl. Ernotte

M. Delange

Chr. Storck

Requête

POURVOI EN CASSATION

5 **POUR :** La société anonyme **AXA BELGIUM**, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le n° 0404.483.367, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Place du Trône 1,

10 **Demanderesse en cassation**, assistée et représentée par Me. Huguette Geinger, avocat à la Cour de Cassation, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue Quatre Bras 6, chez qui il est fait élection de domicile,

15 **CONTRE:** La société anonyme de droit public **SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES**, en abrégé SNCB, inscrite à la Banque Carrefour de entreprises sous le n° 0203.430.576, dont le siège est
20 établi à 1060 Bruxelles, rue de France 56,

Défenderesse en cassation.

25 * * *

30 A Messieurs le Premier Président et Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers, composant la Cour de Cassation,

Mesdames,
Messieurs,

35 La demanderesse a l'honneur de déférer à la censure de Votre Cour le jugement, rendu le 13 novembre 2017 par la 87ème chambre civile du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (numéro de rôle : 16/5239/A).

40

* * *

45 **RETROACTES**

Messieurs Gorzelanczyk, Capurso, Dubois et Lejeune et
les dames Pietercil et Schoelinck, agents contractuels de la SNCB
50 Holding, furent blessés lors d'un grave accident ferroviaire, survenu
le 15 février 2010 à Buizingen.

La demanderesse a, en sa qualité d'assureur-loi qui
couvre le risque d'accident du travail du personnel de la SNCB
55 Holding, indemnisé les victimes.

La demanderesse estime que, subrogée dans les droits
des victimes, elle est en droit de réclamer ses débours à la SNCB,
60 propriétaire d'un train impliqué dans l'accident, sur pied des articles
29bis de la loi du 21 novembre 1989 et 48ter de la loi du 10 avril
1971.

La demanderesse cita la défenderesse devant le
Tribunal de police francophone de Bruxelles. Par jugement du 4
65 mars 2016, ce tribunal condamna la défenderesse à payer à la
demanderesse la somme de 11.456,74 EUR, à majorer des intérêts.

La défenderesse interjeta appel, que le Tribunal de
première instance francophone de Bruxelles déclara fondé par
70 jugement du 13 novembre 2017. Le tribunal mit le jugement
entrepris à néant et déclara la demande de la demanderesse non
fondée.

La demanderesse estime pouvoir invoquer le moyen de
75 cassation suivant à l'encontre de ce jugement.

80

85

MOYEN UNIQUE DE CASSATION**Dispositions violées**

90

- articles 10 et 11 de la Constitution,
- les articles 10 et 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs,
- 95 - les articles 48bis et 48ter de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Décision attaquée

100

Dans le jugement du 13 novembre 2017, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles déclare l'appel, formé par la défenderesse contre le jugement, rendu le 4 mars 2016 par le Tribunal de police francophone de Bruxelles, fondé, met à néant le jugement entrepris et déclare la demande de la demanderesse, tendant à entendre condamner la défenderesse à lui payer la somme de 11.456,74 EUR, à majorer des intérêts, non fondée.

110 Le tribunal de première instance appuie cette décision sur les motifs suivants :

« 1. Cadre du litige et antécédents de la procédure

115 *1. Le 15 février 2010, un grave accident ferroviaire est survenu à Buizingen, impliquant un train appartenant à la S.A. SNCB (ci-après SNCB), au cours duquel a été blessé un grand nombre de personnes, dont Monsieur Karel Gorzelanczyk, Monsieur Tommaso Capurso, Monsieur Jean-Jacques Dubois, Monsieur Sébastien Lejeune, Madame Catherine Pietercil et Madame Marie Schoelinck.*

Ces derniers sont tous des agents contractuels de la SNCB Holding, mis à la disposition de la SNCB.

125 *L'accident litigieux constitue, dans leur chef, un accident sur le chemin du travail.*

2. La S.A. Axa (ci-après Axa) est l'assureur-loi qui couvre le risque d'accident du travail du personnel engagé par la SNCB Holding.

130

3. Axa a accordé sa couverture dans le cadre de cet accident.

Elle s'estime en droit d'exercer un recours subrogatoire contre la SNCB, sur la base des articles 47 et s. de la loi du 10 avril 1971 et de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989.

135

4. La SNCB soutient que les conditions légales de ce recours ne sont pas réunies.

140

(...)

II. Appréciation du tribunal

(...)

145

2. Quant au fondement de la demande

(...)

150

5.

5.1 En vertu de l'article 48ter de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail :

155

« L'entreprise d'assurances et le Fonds des accidents du travail peuvent exercer une action contre l'entreprise d'assurances qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou détenteur du véhicule automoteur ou contre le Fonds commun de garantie (...) jusqu'à concurrence des débours effectués en vertu de l'article 48bis, § 1er, des capitaux y correspondant, ainsi que des montants et capitaux visés aux articles 3, 51bis, 51ter et 59quinquies.

160

165

Ils peuvent exercer cette action de la même façon que la victime ou ses ayants droit et être subrogés dans les droits que la victime ou ses ayants droit, en cas de non-indemnisation conformément à l'article 48bis, § 1er, auraient pu exercer en vertu de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. »

170

5.2 La SNCB soutient qu'Axa ne dispose pas de recours subrogatoire à son égard dès lors que l'article 48ter de la loi du 10 avril 1971 limite la possibilité d'un tel recours, qui ne peut être exercé que contre l'entreprise d'assurance qui couvre la

175 *responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur du*
véhicule impliqué ou contre le Fonds Commun de Garantie Belge.

Cette disposition légale, spécifiquement applicable au recours
subrogatoire exercé sur la base de l'article 29bis, ne visant pas le
180 *propriétaire du véhicule lié à la voie ferrée, la SNCB estime qu'elle*
ne peut servir de fondement à l'action exercée à son encontre.

5.3 L'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 prévoit que :

185 « En cas d'accident de la circulation impliquant un ou plusieurs
véhicules automoteurs, aux endroits visés à l'article 2, § 1^{er}, et à
l'exception des dégâts matériels et des dommages subis par le
conducteur de chaque véhicule automoteur impliqué, tous les
dommages subis par les victimes et leurs ayants droit et résultant
190 de lésions corporelles ou du décès, y compris les dégâts aux
vêtements, sont réparés solidairement par les assureurs qui,
conformément à la présente loi, couvrent la responsabilité du
propriétaire, du conducteur ou du détenteur des véhicules
automoteurs. (...) »

195 En cas d'accident de la circulation impliquant un véhicule
automoteur lié à une voie ferrée, l'obligation de réparer les
dommages prévue à l'alinéa précédent incombe au propriétaire de
ce véhicule. »

200 *Il s'ensuit que seuls la victime et ses ayants droit qui ont subi un*
dommage peuvent obtenir une indemnisation sur la base de l'article
29bis de cette loi.

205 *Un assureur qui n'est que subrogé dans les droits de la victime et*
ses ayants droit contre le tiers responsable, ne peut dès lors exercer
un recours fondé sur l'article 29bis précité pour les paiements
effectués à la victime et à ses ayants droit (voy. dans le même sens :
Cass. (1^{ère} ch.), 13 mars 2014, Pas., p. 711, n°207).

210 *Cette règle peut cependant recevoir une exception en cas de*
dérogation légale, de sorte qu'il y a lieu de vérifier si l'article 48ter,
ou éventuellement l'article 47 de la loi du 10 avril 1971, contient une
telle dérogation, applicable au recours d'Axa contre la SNCB.

215 *5.4 L'article 47 de la loi du 10 avril 1971 prévoit le principe général*
du recours subrogatoire de l'assureur-loi contre le responsable.

220 *L'article 48ter de cette loi régit expressément et spécifiquement
l'hypothèse du recours subrogatoire fondé sur l'article 29bis. Il y est
dès lors applicable, à l'exclusion de l'article 47 de la loi.*

225 *Il a en effet été adopté pour préciser les contours de ce recours et
des liens entre l'indemnisation due par l'assureur-loi d'un côté, et le
débiteur de l'indemnité sur la base de l'article 29bis d'un autre côté.*

230 *5.5 Comme le soulève la SNCB à juste titre, l'article 48ter précité
n'instaure un droit de recours en faveur de l'assureur-loi que contre
l'entreprise d'assurances ou le Fonds commun de garantie belge. Il
n'autorise pas ce recours contre le propriétaire du véhicule lié à une
voie ferrée.*

*Axa se prévaut de l'article 10, §1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989,
aux termes duquel :*

- 235 *- certains organismes publics, dont la SNCB, sont dispensés de
l'obligation de souscrire une assurance pour les véhicules qui leur
appartiennent ou qui sont immatriculés en leur nom,
- s'ils ont fait usage de cette dispense, ces organismes doivent*
240 *couvrir la responsabilité civile à laquelle le véhicule peut donner
lieu et réparer le dommage de la personne lésée, dans les mêmes
conditions que l'assureur.*

245 *Ceci étant, pour que la SNCB puisse être tenue dans les mêmes
conditions que l'assureur, il faut qu'elle ait fait usage de la dispense
d'assurance qui est prévue par la loi. Par hypothèse, une telle
dispense ne peut se concevoir que si une obligation d'assurance
existe à l'égard du véhicule en cause.*

250 *Or, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 21 novembre 1989, les
véhicules liés à une voie ferrée ne sont pas visés par la notion de «
véhicules automoteurs », de sorte que la loi n'impose pas
d'obligation d'assurance les concernant.*

255 *Il en découle que l'assimilation de l'organisme public, dispensé de
l'obligation d'assurance, à l'assureur prévue par l'article 10, §1^{er},
précité, ne s'applique pas à la SNCB lorsque le véhicule impliqué
dans l'accident est un véhicule lié à une voie ferrée.*

260 *Si, sur le plan de l'obligation à la dette envers la victime et ses
ayants droit, le propriétaire du véhicule lié à une voie ferrée est tenu
sur la base de l'article 29bis, cette obligation trouve sa source dans
le texte même de cette disposition, telle que modifiée par la loi du 19
janvier 2001, suite à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.*

265 *En revanche, il ne ressort d'aucune disposition de la loi du 21 novembre 1989 que ce propriétaire doit être assimilé à un assureur pour répondre des autres obligations mises à charge de celui-ci, lorsque le véhicule impliqué est un véhicule lié à une voie ferrée.*

270 *5.6 A l'appui de sa position, Axa se prévaut d'un arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 2010 (Cass. (3^{ème} ch.), 11 janvier 2010, Pas., 2010, p. 59, n°17).*

275 *La décision de la Cour a été rendue dans le cadre de la violation prétendue des articles 601bis et 624, 1^o et 2^o du Code judiciaire, 1^{er}, 2, §1^{er}, et 15 de la loi du 21 novembre 1989, et 29bis, §1^{er}, alinéa 2 de cette même loi.*

280 *Contrairement ce que laisse entendre Axa, par cet arrêt, la Cour de cassation n'a pas « confirmé » « le recours de l'assureur accidents du travail à l'encontre du propriétaire du véhicule sur rail ».*

285 *Dans sa réponse à la deuxième branche du moyen, cette décision considère effectivement qu'en vertu de l'article 10, §1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989, le propriétaire d'un véhicule lié à une voie ferrée couvre lui-même, « en règle », conformément à cette loi, « la responsabilité civile à laquelle le véhicule automoteur peut donner lieu ».*

290 *Le moyen ne portait cependant pas sur une violation de l'article 10, §1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989, qui n'a pas été analysée par la Cour de cassation, n'en étant pas saisie.*

295 *La question litigieuse abordée dans le cadre du présent litige ne semble pas avoir été soulevée (ni dans les conclusions de l'avocat général, ni dans les griefs formulés à l'appui du pourvoi).*

300 *La Cour de cassation utilise d'ailleurs le terme de « véhicule automoteur », alors que cette notion ne vise pas les véhicules liés à une voie ferrée, aucune contestation sur ce point n'ayant été soulevée.*

Cet arrêt a été rendu avant l'arrêt précité du 13 mars 2014.

305 *Il n'a pas pour portée de remettre en cause les motifs développés ci-dessus.*

Une même conclusion s'impose pour la jurisprudence de la Cour constitutionnelle citée par Axa dans ses conclusions.

310

315 5.7 *L'article 48ter de la loi du 10 avril 1971 ne vise pas le propriétaire du véhicule lié à une voie ferrée, qui ne peut, pour les motifs précités, être assimilé à « l'entreprise d'assurance qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur du véhicule automoteur ».*

320 *La circonstance que cet article 48ter a été adopté avant la loi du 19 janvier 2001, qui a modifié l'article 29bis relativement aux véhicules liés à une voie ferrée, ne remet pas en cause cette conclusion, d'autant qu'il y a lieu d'observer que l'article 48ter a lui-même été modifié en partie par cette dernière loi, mais aucunement dans le sens d'une extension du recours subrogatoire contre le propriétaire d'un véhicule sur rails (voy. l'article 3 de la loi du 19 janvier 2001).*

325 5.8 *Il découle de ce qui précède qu'aucune disposition légale ou autre ne permet de fonder le recours subrogatoire d'Axa contre la SNCB, sur la base des articles 47 et suivants de la loi du 10 avril 1971 et de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989.*

330 *Pour les motifs développés ci-dessus, la demande d'Axa n'est pas fondée, de sorte que l'appel de la SNCB est fondé » (jugement, p. 3 et pp. 8-11).*

335 **Griefs**

340 1.1 L'article 29bis, §1, al. 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs dispose qu'en cas d'accident de la circulation impliquant un ou plusieurs véhicules automoteurs, aux endroits visés à l'article 2, § 1er, et à l'exception des dégâts matériels et des dommages subis par le conducteur de chaque véhicule automoteur impliqué, tous les dommages subis par les victimes et leurs ayants droit et résultant de lésions corporelles ou du décès, y compris les dégâts aux vêtements, sont réparés
345 solidairement par les assureurs qui, conformément à la présente loi, couvrent la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur des véhicules automoteurs.

350 L'article 29bis, §1, al. 2, de la loi du 21 novembre 1989, dispose qu'en cas d'accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur lié à une voie ferrée, l'obligation de réparer les dommages prévue à l'alinéa 1^{er} incombe au propriétaire de ce
355 véhicule.

360 Conformément au §1, al. 5 de l'article 29*bis*, les dispositions dudit article s'appliquent également aux accidents de la circulation, au sens de l'alinéa 1er, impliquant des véhicules automoteurs qui sont exemptés de l'obligation d'assurance en vertu de l'article 10 de la présente loi et dont les propriétaires ont fait usage de cette exemption.

365 L'article 29*bis*, § 4 dispose que l'assureur ou le fonds commun de garantie automobile sont subrogés dans les droits de la victime contre les tiers responsables en droit commun.

370 1.2 En vertu de l'article 10 de la loi du 21 novembre 1989, la Société nationale des chemins de fer belges, n'est pas tenue de contracter une assurance pour les véhicules lui appartenant ou immatriculés en son nom. En l'absence d'assurance, elle couvre elle-même conformément à la présente loi la responsabilité civile à laquelle le véhicule automoteur peut donner lieu, les exclusions et limitations prévues aux articles 3 et 4 étant applicables si le Roi n'en dispose autrement. Lorsqu'elle n'est pas obligée de réparer le dommage, en raison de la responsabilité civile qui lui est propre, elle est tenue, à l'égard des personnes lésées, dans les mêmes conditions que l'assureur.

380 1.3 Les articles 48*bis* et 48*ter* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, concernent le concours avec la réparation accordée en vertu de l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989.

385 L'article 48*bis* de la loi du 10 avril 1971 dispose que

- §1 : sans préjudice des dispositions de l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989, l'entreprise d'assurances reste tenu du paiement des indemnités résultant de la présente loi dans les délais fixés aux articles 41 et 42,
- 390 - §2 : la réparation accordée conformément à l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels telle qu'elle est couverte par la présente loi, peut se cumuler avec les indemnités résultant de la présente loi.

395 Aux termes de l'article 48*ter*, l'entreprise d'assurances peut exercer une action contre l'entreprise d'assurances qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur du véhicule automoteur ou contre le Fonds commun de garantie Belge

400 jusqu'à concurrence des débours effectués en vertu de l'article

48*bis*, § 1, des capitaux y correspondant, ainsi que des montants et capitaux visés aux articles 51*bis*, 51*ter* et 59*quinquies*. Elle peut exercer cette action de la même façon que la victime ou ses ayants droit et être subrogée dans les droits que la victime ou ses ayants droit, en cas de non-indemnisation conformément à l'article 48*bis*, § 1, auraient pu exercer en vertu de l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989.

1.4 Tant l'article 48*ter* de la loi du 10 avril 1971 que l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989, entre lesquels le législateur a voulu créer un parallélisme complet, recherchent un équilibre entre la protection financière de la victime et l'effet du droit commun de la responsabilité. C'est pour cette raison que les deux dispositions prévoient à la fois une responsabilité objective de l'assureur et une action subrogatoire que ce même assureur peut ensuite exercer. Dans aucun des deux cas, la partie désignée comme objectivement responsable n'est censée supporter définitivement le montant qu'elle a versé à la victime.

L'article 48*ter* de la loi du 10 avril 1971 et l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 contiennent un régime subrogatoire en cascade. La victime d'un accident du travail impliquant un véhicule automoteur est, en ce qui concerne les dommages visés par la loi sur les accidents du travail, indemnisée par l'assureur-loi de son employeur, qui, en vertu dudit article 48*ter*, dispose d'un droit d'action subrogatoire pour réclamer le remboursement de la somme qu'il a versée à la victime à l'entreprise d'assurance qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur du véhicule automoteur. En vertu de l'article 29*bis*, § 4, de la loi du 21 novembre 1989, cette entreprise d'assurance dispose à son tour d'un droit d'action subrogatoire contre les tiers responsables en droit commun.

2. Il résulte de ces dispositions que

- en cas d'accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur et un usager faible de la route, qui est pour la victime/usager faible un accident (sur le chemin) du travail, l'assureur-loi qui a indemnisé la victime conformément à la loi du 10 avril 1971, dispose d'une action subrogatoire contre l'assureur RC du véhicule impliqué dans l'accident : l'assureur-loi est subrogé dans les droits que la victime aurait, en cas de non-indemnisation conformément à l'article 48*bis*, §1, de la loi du 10

445 avril 1971, pu exercer en vertu de l'article 29*bis* de la loi du 21
novembre 1989 contre l'assureur RC du véhicule impliqué dans
l'accident;

450 - en cas d'accident de la circulation impliquant, d'une part,
un véhicule automoteur appartenant à la SNCB pour lequel
aucun contrat d'assurance RC n'a été conclu, et, d'autre part, un
usager faible de la route, qui est pour la victime/usager faible un
accident (sur le chemin) du travail, l'assureur-loi qui a indemnisé
la victime conformément à la loi du 10 avril 1971, dispose d'une
455 action subrogatoire contre la SNCB : l'assureur-loi est subrogé
dans les droits que la victime aurait, en cas de non-indemnisation
conformément à l'article 48*bis*, §1, de la loi du 10 avril 1971, pu
exercer en vertu de l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989
contre la SNCB ;

460 - en cas d'accident de la circulation impliquant un train
(véhicule automoteur lié à une voie ferrée) appartenant à la
SNCB et un usager faible de la route, qui est pour la
victime/usager faible un accident (sur le chemin) du travail,
465 l'assureur-loi qui a indemnisé la victime conformément à la loi du
10 avril 1971, dispose d'une action subrogatoire contre la SNCB :
l'assureur-loi est subrogé dans les droits que la victime aurait, en
cas de non-indemnisation conformément à l'article 48*bis*, §1, de
la loi du 10 avril 1971, pu exercer en vertu de l'article 29*bis* de la
470 loi du 21 novembre 1989 contre la SNCB.

3. Le Tribunal de première instance francophone de
Bruxelles constate dans le jugement entrepris que

475 - les sieurs Gorzelanczyk, Capurso, Dubois et Lejeune et
les dames Pietercil et Schoelinck, agents contractuels de la
SNCB Holding, furent blessés lors d'un grave accident ferroviaire,
survenu le 15 février 2010 à Buizingen, impliquant un train
appartenant à la défenderesse,

480 - l'accident constitue dans leur chef un accident sur le
chemin du travail,

- la demanderesse, assureur-loi qui couvre le risque
d'accident du travail du personnel engagé par la SNCB Holding, a
accordé sa couverture dans le cadre de cet accident,

485 - la demanderesse s'estime en droit d'exercer un recours
subrogatoire contre la défenderesse, sur la base des articles 47
et s. de la loi du 10 avril 1971 et de l'article 29*bis* de la loi du 21
novembre 1989 (jugement, p. 3).

490 Le tribunal de première instance décide que l'article
48*ter* de la loi du 10 avril 1971 n'instaure un droit de recours en
faveur de l'assureur-loi que contre l'entreprise d'assurances ou le
Fonds commun de garantie Belge, mais n'autorise pas ce recours
contre le propriétaire du véhicule lié à une voie ferrée.

495 Le tribunal déclare ainsi la demande de la
demanderesse non fondée parce que l'assureur-loi n'est, en vertu
dudit article 48*ter*, pas subrogé dans les droits que les victimes
(usagers faibles) d'un accident de la circulation impliquant un train
(véhicule automoteur lié à une voie ferrée) auraient (en cas de non-
500 indemnisation par l'assureur-loi) pu exercer en vertu de l'article 29*bis*
de la loi du 21 novembre 1989 contre la SNCB, propriétaire de ce
train.

505 Le jugement viole partant les articles 48*ter* de la loi du
10 avril 1971 et 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 et, pour autant
que besoin, les articles 10 de la loi du 21 novembre 1989 et 48*bis* de
la loi du 10 avril 1971.

510 4.1 L'article 48*ter* de la loi du 10 avril 1971 - dans
l'interprétation adoptée dans le jugement entrepris, selon laquelle
cette disposition légale prévoit uniquement une action subrogatoire
contre l'entreprise d'assurance qui couvre la responsabilité du
propriétaire, du conducteur ou du détenteur du véhicule automoteur,
et non une action subrogatoire contre le propriétaire d'un véhicule
515 automoteur ferroviaire, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

520 4.2 Dans cette interprétation littérale de l'article 48*ter* de
la loi du 10 avril 1971, l'assureur-loi qui a indemnisé la victime d'un
accident du travail impliquant un véhicule automoteur lié à la voie
ferrée est traité de manière moins favorable que l'assureur-loi qui a
indemnisé la victime d'un accident du travail impliquant un autre
véhicule automoteur.

525 En effet, dans cette interprétation,

- l'assureur-loi qui a indemnisé la victime/usager faible de
la route d'un accident de la circulation impliquant un véhicule
automoteur lié à une voie ferrée (p.ex. un train appartenant à la

530 SNCB), n'est pas subrogé dans les droits que la victime aurait, en
cas de non-indemnisation par l'assureur-loi, pu exercer en vertu
de l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 contre le
propriétaire de ce véhicule impliqué,

tandis que

535

- l'assureur-loi qui a indemnisé la victime/usager faible de
la route d'un accident de la circulation impliquant un véhicule
automoteur pour lequel une assurance RC a été conclue ou
appartenant à un organisme public (telle la SNCB) qui est
540 dispensé de l'obligation de conclure une assurance RC pour ce
véhicule, est subrogé dans les droits que la victime aurait, en cas
de non-indemnisation par l'assureur-loi, pu exercer en vertu de
l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 contre l'assureur RC
du véhicule impliqué ou contre le propriétaire de ce véhicule qui
545 est dispensé de l'obligation d'assurance.

Ce n'est que dans ce dernier cas que l'assureur-loi aura
la certitude de pouvoir récupérer la somme versée à la victime, sur
la base de l'action subrogatoire visée par l'article 48*ter* de la loi du
550 10 avril 1971. Dans le premier cas, il peut uniquement se retourner
contre le tiers responsable en droit commun et c'est lui qui supporte
la charge de la preuve et le risque d'insolvabilité de ce tiers.

4.3 Cette différence de traitement n'est pas justifiée par
555 l'objectif des articles 48*ter* de la loi du 10 avril 1971 et 29*bis* de la loi
du 21 novembre 1989, à savoir la recherche d'un équilibre entre la
protection financière de la victime et l'effet du droit commun de la
responsabilité. En effet, l'assureur-loi a indemnisé la victime dans les
deux cas et, dans les deux cas, le régime subrogatoire en cascade
560 doit aboutir à ce que l'obligation définitive d'indemnisation incombe à
la personne responsable de l'accident.

Cet objectif ne justifie dès lors pas que le régime
subrogatoire en cascade et « le parallélisme complet » recherché par
565 le législateur entre l'article 48*ter* de la loi du 10 avril 1971 et l'article
29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 soient interrompus lorsque
l'accident du travail implique un véhicule automoteur lié à une voie
ferrée.

570 4.4 Cette différence de traitement n'est pas non plus
justifiée par le fait que la défenderesse n'est pas une entreprise

d'assurance privée et ne perçoit aucune prime qu'elle pourrait affecter à la couverture d'assurés.

575 En effet, l'article 48^{ter} de la loi du 10 avril 1971 et
l'article 29^{bis} de la loi du 21 novembre 1989 ne protègent pas les
intérêts du propriétaire privé d'un véhicule automoteur qui a
contracté une assurance, mais prévoient un système contraignant
580 de responsabilité objective et de subrogation en vue de protéger les
victimes d'un accident du travail impliquant un véhicule automoteur.

4.5 Il s'ensuit que l'article 48^{ter} de la loi du 10 avril
1971, interprété en ce sens qu'il ne confère pas à l'assureur-loi un
droit d'action subrogatoire contre le propriétaire d'un véhicule
585 automoteur ferroviaire, n'est pas compatible avec les articles 10 et
11 de la Constitution.

4.6 L'article 48^{ter} de la loi du 10 avril 1971 est par
contre compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution,
590 lorsqu'il est interprété en ce sens qu'il prévoit une action
subrogatoire contre le propriétaire d'un véhicule automoteur lié à une
voie ferrée.

Comme exposé ci-avant (n° 1.2), la défenderesse n'est,
595 en vertu de l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989, pas
tenue de contracter une assurance pour les véhicules lui
appartenant ou immatriculés en son nom, mais, dans ce cas, elle
couvre elle-même la responsabilité civile à laquelle le véhicule
automoteur peut donner lieu. Lorsqu'elle n'est pas obligée de
600 réparer le dommage, en raison de la responsabilité civile qui lui est
propre, elle est tenue, à l'égard des personnes lésées, dans les
mêmes conditions que l'assureur.

Si la défenderesse ne contracte pas d'assurance RC-
605 automobile pour les véhicules automoteurs ferroviaires dont elle est
propriétaire, elle doit donc, en vertu de l'article 10 de la loi du 21
novembre 1989, être considérée elle-même comme un assureur au
sens de l'article 29^{bis} de la loi du 21 novembre 1989 et au sens de
l'article 48^{ter} de la loi du 10 avril 1971. Du reste, l'article 48^{ter},
610 alinéa 2, de la loi sur les accidents du travail renvoie à l'article 29^{bis}
de la loi du 21 novembre 1989 dans son ensemble, sans établir de
distinction selon le type de véhicule automoteur impliqué dans
l'accident du travail ou selon qu'est applicable l'alinéa 1^{er} ou l'alinéa
2 de l'article 29^{bis}, § 1^{er}, de cette loi.

615

Dans cette interprétation, qui est conforme au «
parallélisme complet » recherché par le législateur entre la

620 disposition en cause et l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989,
la disposition en cause confère à l'assureur-loi un droit d'action
subrogatoire contre le propriétaire du véhicule automoteur ferroviaire
qui était impliqué dans l'accident du travail.

625 Du reste, cette interprétation n'oblige pas la
défenderesse à supporter définitivement l'indemnité versée à la
victime par l'assureur-loi. Conformément à l'article 29*bis*, § 4, de la
loi du 21 novembre 1989, la défenderesse peut en effet se retourner
ensuite contre la personne responsable en droit commun. Elle
supporte certes la charge de preuve et le risque d'insolvabilité du
630 tiers responsable, mais cette charge n'est pas disproportionnée eu
égard aux objectifs poursuivis par la disposition en cause.
Par ailleurs, la défenderesse ne supporte cette charge et ce risque
que dans la mesure où elle ne contracte pas d'assurance RC-
automobile pour les véhicules automoteurs ferroviaires dont elle est
propriétaire. Si elle contracte une telle assurance, elle n'est elle-
635 même plus considérée comme un assureur au sens de l'article 10, §
1er, de la loi du 21 novembre 1989 et l'assureur-loi doit exercer son
action subrogatoire contre cet assureur.

640 4.7 Le jugement entrepris, aux termes duquel la
demanderesse, qui a indemnisé les victimes/usagers faibles d'un
accident de la circulation impliquant un train appartenant à la
défenderesse, n'est pas subrogée dans les droits que ces victimes
auraient pu, en cas de non-indemnisation par la demanderesse,
exercer contre la défenderesse, viole partant les articles 10 et 11 de
645 la Constitution, ainsi que les articles 48*ter* de la loi du 10 avril 1971
et 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989.

650 Subsidiairement, la demanderesse sollicite Votre Cour
de poser la question préjudicielle suivante à la Cour
Constitutionnelle :

655 « L'article 48*ter* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail,
interprété en ce sens que l'assureur-loi qui a indemnisé une
victime/usager faible d'un accident de la circulation impliquant un
train (véhicule automoteur lié à une voie ferrée, appartenant à la
SNCB), n'est pas subrogé dans les droits que la victime aurait, en
cas de non-indemnisation par l'assureur-loi, pu exercer en vertu de
l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 contre la SNCB,
propriétaire du train, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution,
660 en ce qu'il contient une discrimination entre

- l'assureur-loi qui a indemnisé la victime/usager faible de
la route d'un accident de la circulation impliquant un véhicule

665 automoteur pour lequel une assurance RC a été conclue, un
véhicule automoteur pour lequel une telle assurance n'a pas été
conclue ou un véhicule appartenant à un organisme public (telle
la SNCB) qui est dispensé de l'obligation de conclure une
assurance RC pour ce véhicule : cet assureur-loi est subrogé
dans les droits que la victime aurait, en cas de non-indemnisation
670 par l'assureur-loi, pu exercer en vertu de l'article 29*bis* de la loi du
21 novembre 1989 contre l'assureur RC du véhicule impliqué,
contre le Fonds Commun de Garantie Belge ou contre le
propriétaire du véhicule qui est dispensé de l'obligation
d'assurance,

675

et

- l'assureur-loi qui a indemnisé la victime/usager faible de
la route d'un accident de la circulation impliquant un véhicule
680 automoteur lié à une voie ferrée (p.ex. un train appartenant à la
SNCB): cet assureur-loi n'est pas subrogé dans les droits que la
victime aurait, en cas de non-indemnisation par l'assureur-loi, pu
exercer en vertu de l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989
contre le propriétaire de ce véhicule impliqué ? »,

685

ou, en d'autres termes

« L'article 48*ter* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail
viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit
690 uniquement une action subrogatoire contre l'entreprise d'assurance
qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du
détenteur du véhicule automoteur et contre le Fonds Commun de
Garantie Belge, et pas contre le propriétaire d'un véhicule sur rail ?
».

695

Développements

700 1. Il ressort de la lecture conjointe des articles 29*bis*, §1
de la loi du 21 novembre 1989 et 48*ter* de la loi du 10 avril 1971 (et
éventuellement de l'article 10 de la loi du 21 novembre 1989) que
l'assureur-loi qui a indemnisé l'usager faible victime d'un accident de
la circulation impliquant un véhicule automoteur lié à une voie ferrée,
705 dispose d'une action subrogatoire contre le propriétaire de ce
véhicule. L'assureur-loi est subrogé dans les droits que la victime

aurait pu, en cas de non-indemnisation par l'assureur-loi, exercer conformément à l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 contre le propriétaire du véhicule automoteur lié à une voie ferrée.

710

Ledit article 48*ter* ne prévoit certes pas expressément que l'assureur-loi peut exercer une action contre le propriétaire du véhicule automoteur lié à une voie ferrée, mais depuis que l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 s'applique également aux accidents ferroviaires, l'article 48*ter* doit être interprété en ce sens qu'il prévoit également une action contre le propriétaire du véhicule automoteur lié à une voie ferrée impliquée dans l'accident de la circulation (I. Boone, « Vergoeding van slachtoffers van ongevallen met spoorvoertuigen », M. Dambre et P. Lecocq (eds.), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2013*, Bruxelles, La Charte, 219-220, note 89).

715

720

Le législateur a en effet voulu créer un parallélisme complet entre l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 et l'article 48*ter* de la loi sur les accidents du travail (Proposition de loi améliorant le régime de l'indemnisation automatique des dommages subis par les usagers de la route les plus vulnérables et les passagers de véhicules, *Doc.Parl. Chambre*, 1999-2000, 50-210/1, 6).

725

730

2. La thèse défendue par la demanderesse trouve confirmation dans l'arrêt de Votre Cour du 11 janvier 2010 (*Pas*. 2010, n° 17).

735

740

Certes, comme de Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le décide dans le jugement entrepris, cet arrêt ne concerne pas le recours de l'assureur-loi à l'encontre du propriétaire du véhicule sur rail et le moyen de cassation soumis à Votre Cour n'invoquait pas la violation de l'article 10 de la loi du 21 novembre 1989.

745

750

Il résulte néanmoins de cet arrêt, qui concernait un accident impliquant un train, que l'article 10 de la loi du 21 novembre 1989 – en vertu duquel la SNCB n'est pas tenue de contracter une assurance pour les véhicules lui appartenant et en vertu duquel la SNCB couvre, en l'absence d'assurance, elle-même, conformément à la loi du 21 novembre 1989, la responsabilité civile à laquelle le véhicule automoteur peut donner lieu – s'applique également aux véhicules automoteurs liés à une voie ferrée.

Votre Cour décida que

- l'article 15 de la loi du 21 novembre 1989 énonce que la personne lésée peut citer l'assureur en Belgique, soit devant le juge du lieu où s'est produit le fait générateur du dommage, soit devant le juge de son propre domicile, soit devant le juge du siège de l'assureur,
755
- lorsque, conformément à l'article 10, §1^{er} de la loi du 21 novembre 1989, la SNCB couvre sa propre responsabilité civile, elle doit être considérée comme un assureur pour l'application dudit article 15, autorisant la personne lésée à la citer devant le juge de son domicile,
760
- le jugement attaqué, qui constate que la victime (d'un accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur lié à une voie ferrée appartenant à la SNCB) est domicilié à Liège et qui, sans être valablement critiqué, considère qu'elle avait la qualité d'usager faible au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, justifie légalement sa décision que, par application de l'article 15 de cette loi, le Tribunal de police de Liège était territorialement compétent pour connaître de la demande d'indemnisation la victime.
765
770

Partant, la SNCB qui n'a pas contracté d'assurance responsabilité civile pour les véhicules automoteurs liés à une voie ferrée lui appartenant ou immatriculés en son nom doit, pour l'application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 et de l'article 48ter de la loi du 10 avril 1971, être assimilée à l'assureur RC automobile.
775

3. Dans son arrêt du 8 mars 2012 (n° 35/2012, motif B.4), la Cour Constitutionnelle décida qu' « En vertu de l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989, la Société nationale des chemins de fer belges, qui, dans l'affaire soumise au juge *a quo*, est la propriétaire du véhicule sur rails impliqué dans l'accident, n'est pas tenue de contracter une assurance pour ses véhicules. En l'absence d'une assurance, elle couvre cependant elle-même la responsabilité civile engagée par le véhicule ».
780
785

Dans son arrêt du 26 juin 2002 (n° 109/2002), la Cour d'Arbitrage décida en outre que l'article 10, §1^{er}, al. 2 et 3, et §2, de la loi du 21 novembre 1989 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne concerne, en raison de sa combinaison avec l'article 1^{er} de la même loi, que les véhicules automoteurs
790

appartenant aux organismes de transport qu'il vise ou immatriculé à leur non qui ne sont pas liés à une voie ferrée.

795

4. Si l'article 48^{ter} de la loi du 10 avril 1971 doit, comme le décide le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles en le jugement entrepris, être interprété en ce sens que l'assureur-loi qui a indemnisé une victime/usager faible d'un accident de la circulation impliquant un train (véhicule automoteur lié à une voie ferrée, appartenant à la SNCB), n'est pas subrogé dans les droits que la victime aurait, en cas de non-indemnisation par l'assureur-loi, pu exercer en vertu de l'article 29^{bis} de la loi du 21 novembre 1989 contre la SNCB, propriétaire du train, ledit article 48^{ter} viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

800

805

Si Votre Cour estime que le tribunal a correctement interprété ledit article 48^{ter} de la loi du 10 avril 1971, la demanderesse sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour Constitutionnelle.

810

Dans son arrêt du 26 avril 2018 (n°54/2018 ; RW 2017-18, 1560), la Cour Constitutionnelle a dit pour droit que l'article 48^{ter} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

815

- interprété en ce sens qu'il prévoit uniquement une action subrogatoire contre l'entreprise d'assurance qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur d'un véhicule automoteur et non une action subrogatoire contre le propriétaire d'un véhicule automoteur lié à une voie ferrée, viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

820

- interprété en ce sens qu'il prévoit une action subrogatoire contre le propriétaire d'un véhicule automoteur lié à une voie ferrée, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

825

PAR CES CONSIDERATIONS,

L'avocat à la Cour de Cassation soussignée conclut pour la demanderesse à ce qu'il Vous plaise, Mesdames et Messieurs,

830

- casser le jugement entrepris, renvoyer la cause et les parties devant un autre tribunal de première instance,

835

- à titre subsidiaire, poser la question préjudicielle suivante à la Cour Constitutionnelle :

840

« L'article 48^{ter} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, interprété en ce sens que l'assureur-loi qui a indemnisé une victime/usager faible d'un accident de la circulation impliquant un train (véhicule automoteur lié à une voie ferrée, appartenant à la SNCB), n'est pas subrogé dans les droits que la victime aurait, en cas de non-indemnisation par l'assureur-loi, pu exercer en vertu de l'article 29^{bis} de la loi du 21 novembre 1989 contre la SNCB, propriétaire du train, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il contient une discrimination entre

845

850

- l'assureur-loi qui a indemnisé la victime/usager faible de la route d'un accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur pour lequel une assurance RC a été conclue, un véhicule automoteur pour lequel une telle assurance n'a pas été conclue ou un véhicule appartenant à un organisme public (telle la SNCB) qui est dispensé de l'obligation de conclure une assurance RC pour ce véhicule : cet assureur-loi est subrogé dans les droits que la victime aurait, en cas de non-indemnisation par l'assureur-loi, pu exercer en vertu de l'article 29^{bis} de la loi du 21 novembre 1989 contre l'assureur RC du véhicule impliqué, contre le Fonds Commun de Garantie Belge ou contre le propriétaire du véhicule qui est dispensé de l'obligation d'assurance,

855

860

et

865

- l'assureur-loi qui a indemnisé la victime/usager faible de la route d'un accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur lié à une voie *ferrée* (p.ex. un train appartenant à la SNCB): cet assureur-loi n'est pas subrogé dans les droits que la victime aurait, en cas de non-indemnisation par l'assureur-loi, pu exercer en vertu de l'article 29^{bis} de la loi du 21 novembre 1989 contre le propriétaire de ce véhicule impliqué ? »,

870

ou, en d'autres termes

875

« L'article 48^{ter} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il

880 prévoit uniquement une action subrogatoire contre l'entreprise d'assurance qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur du véhicule automoteur et contre le Fonds Commun de Garantie Belge, et pas contre le propriétaire d'un véhicule sur rail ? ».

- dépens comme de droit.

885

Bruxelles, le 25 juillet 2018

COPIE NON CORRIGÉE